en pleine liberté, & comme de choſe à elle appartenante, de la maniere dont elle l'a réſolu pour le bien public.

ARTICLE II.

Comme le ſeul moyen qu'on ait pû trouver, pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne pourroient jamais, ni en aucun temps, être réunies ſur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient ſeparées, & que pour aſſûrer une regle ſi neceſſaire pour le repos public, les Princes qui par leur naiſſance, pourroient avoir droit à ces deux ſucceſſions, ont renoncé ſolemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur poſterité, & que cette ſeparation des deux Monarchies eſt devenuë une loy fondamentale, qui a été reconnuë par les Etats Generaux, nommez communément *Las Cortes*, aſſemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale, pour donner la derniere perfection à une loi ſi neceſſaire, & ſi ſalutaire, & pour ne laiſſer plus à l'avenir aucun ſujet de mauvais ſoupçon, & voulant aſſûrer la tranquilité publique, accepte & conſent aux diſpoſitions faites, reglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de ſucceſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne, & renonce, tant pour elle, que pour ſes heritiers deſcendans, & ſucceſſeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions generalement quelconques, ſans aucune exception, ſur tous les Royaumes, Pays